



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement de
l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant interdiction à la circulation de chien au sein de la réserve naturelle nationale
de l'étang Saint-Ladre**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 332-1 à L332-27 et R 332-15 à R 332-17 ;

Vu le décret n°79-806 du 11 septembre 1979 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre et son décret modificatif n°88-137 du 5 février 1988, et notamment ses articles 5 et 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre ;

Vu l'avis du comité consultatif du 25 avril 2017 ;

Vu la consultation électronique du comité consultatif du 26 août au 14 octobre 2020 ;

Considérant que la circulation de chiens, même tenus en laisse, dans la réserve est à l'origine de perturbation de la faune puisqu'il existe un risque que le comportement d'un chien occasionne de graves pertes chez les oiseaux nichant au sol ou chez les jeunes animaux. Les aboiements et les poursuites contraignent les animaux sauvages à quitter leur refuge. L'odeur d'un chien peut suffire à perturber la faune. Les déjections sont aussi sources de pollution de la réserve.

Sur la proposition de Mme. la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme et Mr. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre, en tout temps. Certaines catégories de chiens sont cependant autorisées dans le cadre d'activités spécifiques : les chiens de bergers (pour la conduite et le gardiennage des troupeaux), les chiens utilisés lors d'intervention de secours, les chiens de chasse utilisés dans le cadre de la chasse et les chiens guides de personnes aveugles.

Article 2. – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, Mesdames et messieurs les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang Saint-Ladre, Mesdames et messieurs les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, Monsieur le Maire de Boves sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Amiens, le ...

La préfète,

Muriel Nguyen